



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)**

**Trente-sixième session**

Genève, 27-31 janvier 2020

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN : autres propositions****Amendement au 7.1.4.1 : limitation des quantités transportées****Communication conjointe de l'Union européenne de la navigation fluviale (UENF) et de l'Organisation européenne des bateliers (OEB)\*,\*\*****Introduction**

1. Les représentants du secteur de la navigation intérieure ont présenté et expliqué ce sujet avec le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/32 lors de la trente-cinquième session du Comité de sécurité de l'ADN de la CEE-ONU.
2. Lors de cette session, le Comité de sécurité a estimé que l'indication « Pas de limitation » utilisée dans l'actuelle sous-section 7.1.4.1 devrait être assimilée à 1 100 000 kg dans ce contexte.
3. Au cours de la session, certaines formulations jugées ambiguës ont été modifiées ou supprimées dans le nouveau texte proposé pour le 7.1.4.1.1. Deux modifications ont également été effectuées dans le tableau 7.1.4.1.3 à la demande de certains États.

---

\* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2020/13.

\*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, (9.3)).

4. Afin de clarifier la nouvelle sous-section 7.1.4.1.1, nous recommandons d'insérer la phrase suivante :

« Lorsqu'un bateau transporte plusieurs types de marchandises dangereuses, la quantité totale de celles-ci ne doit pas être supérieure à 1 100 000 kg. ».

5. L'objectif de la présente demande est de réorganiser la teneur du 7.1.4.1 afin de le rendre plus clair et transparent. Cela est nécessaire en particulier afin de rendre cette thématique accessible aux usagers qui n'utilisent pas régulièrement l'ADN.

## I. Proposition

1. Le nouveau texte est libellé comme suit :

«7.1.4.1.1 (sans titre)

Les bateaux à simple coque ne peuvent transporter des marchandises des classes 1, 2, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6.1, 7, 8 et 9 que dans des quantités limitées conformément au 7.1.4.1.3.

Cette disposition s'applique également aux barges de poussage et bateaux à double coque qui ne satisfont pas aux règles de construction supplémentaires des 9.1.0.88 à 9.1.0.95 ou 9.2.0.88 à 9.2.0.95.

Pour les convois poussés et les formations à couple, les limitations de quantités énoncées au 7.1.4.1.3 s'appliquent à chaque unité. Pour chaque unité sont autorisés 1 100 000 kg au maximum.

Lorsqu'un bateau transporte plusieurs types de marchandises dangereuses, la quantité totale de celles-ci doit ne pas être supérieure à 1 100 000 kg.

7.1.4.1.2 (sans titre)

Les bateaux à double coque qui satisfont aux règles de construction supplémentaires des 9.1.0.88 à 9.1.0.95 ou 9.2.0.88 à 9.2.0.95 peuvent transporter des marchandises des classes 2, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6.1, 7, 8 et 9 sans limitation de la quantité transportée.

- Les marchandises de classe 1 ne peuvent être transportées que dans les quantités énoncées au 7.1.4.1.3 ;
- Les marchandises pour lesquelles une étiquette de danger de modèle No 1 est exigée à la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2, ne peuvent être transportées à bord de chaque unité que dans les quantités énoncées au 7.1.4.1.3.

7.1.4.1.3 Limitations de quantités

Classe	Description							
		0 kg	90 kg	15 000 kg	50 000 kg	120 000 kg	300 000 kg	1 100 000 kg
1	Tous les matières et objets de la division 1.1 du groupe de compatibilité A <sup>1)</sup>		X					
	Tous les matières et objets de la division 1.1 des groupes de compatibilité B, C, D, E, F, G, J ou L <sup>2)</sup>			X				
	Tous les matières et objets de la division 1.2 des groupes de compatibilité B, C, D, E, F, G, H, J ou L				X			
	Tous les matières et objets de la division 1.3 des groupes de compatibilité C, G, H, J ou L <sup>3)</sup>						X	
	Tous les matières et objets de la division 1.4 des groupes de compatibilité B, C, D, E, F, G ou S							X
	Toutes les matières de la division 1.5 du groupe de compatibilité D <sup>2)</sup>			X				
	Tous les objets de division 1.6 du groupe de compatibilité N <sup>3)</sup>						X	
	Emballages vides, non nettoyés							X
<b>NOTA :</b>								
<sup>1)</sup> En trois lots au moins de 30 kg chacun maximum, distance entre les lots d'au moins 10,00 m.								
<sup>2)</sup> En trois lots au moins de 5 000 kg chacun maximum, distance entre les lots d'au moins 10,00 m.								
<sup>3)</sup> Pas plus de 100 000 kg par cale. Une cloison en bois est admise pour subdiviser une cale.								
2	Toutes les marchandises pour lesquelles le modèle d'étiquette No. 2.1 est exigé à la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 : total						X	
	Toutes les marchandises pour lesquelles le modèle d'étiquette No. 2.3 est exigé à la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 : total					X		
	Autres marchandises							X
3	Toutes les marchandises des groupes d'emballage I ou II, pour lesquelles, en plus de l'étiquette du modèle No 3, une étiquette du modèle No. 6.1 est exigée à la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 : total					X		
	Toutes les autres marchandises des groupes d'emballage I ou II : total						X	

Classe	Description							
		0 kg	90 kg	15 000 kg	50 000 kg	120 000 kg	300 000 kg	1 100 000 kg
4.1	Nos. ONU 3221, 3222, 3231 et 3232 : total			X				
	Toutes les marchandises du groupe d'emballage I ; Toutes les marchandises du groupe d'emballage II, pour lesquelles, en plus de l'étiquette du modèle No 4.1, une étiquette du modèle No 6.1 est exigée à la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 ; Les matières autoréactives des types C, D, E et F (Nos ONU 3223 à 3230 et 3233 à 3240) ; Toutes les autres matières de code de classification SR1 ou SR2 (Nos ONU 2956, 3241, 3242 et 3251) ; et les matières explosibles désensibilisées du groupe d'emballage II (Nos ONU 2907, 3319 et 3344) : total					X		
	Autres marchandises							X
4.2	Toutes les marchandises des groupes d'emballage I ou II pour lesquelles, en plus de l'étiquette du modèle No 4.2, une étiquette du modèle No 6.1 est exigée à la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 : total						X	
	Autres marchandises							X
4.3	Toutes les marchandises des groupes d'emballage I ou II pour lesquelles, en plus de l'étiquette du modèle No 4.3, une étiquette du modèle No. 3, 4.1 ou 6.1 est exigée à la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 : total						X	
	Autres marchandises							X
5.1	Toutes les marchandises des groupes d'emballage I ou II pour lesquelles en plus de l'étiquette du modèle No 5.1, une étiquette du modèle No 6.1 est exigée à la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 : total						X	
	Autres marchandises							X
5.2	Nos. ONU 3101, 3102, 3111 et 3112 : total			X				
	Autres marchandises					X		
6.1	Toutes les marchandises du groupe d'emballage I : total					X		
	Toutes les marchandises du groupe d'emballage II : total						X	
	Toutes les marchandises transportées en vrac	X						
	Autres marchandises							X
7	Nos. ONU 2912, 2913, 2915, 2916, 2917, 2919, 2977, 2978 et 3321 à 3333	X						
	Autres marchandises							X

Classe	Description							
		0 kg	90 kg	15 000 kg	50 000 kg	120 000 kg	300 000 kg	1 100 000 kg
8	Toutes les marchandises du groupe d'emballage I ; Toutes les marchandises du groupe d'emballage II pour lesquelles, en plus de l'étiquette du modèle No 8, une étiquette du modèle No.3 ou 6.1 est exigée à la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 : total						X	
	Autres marchandises							X
9	Toutes les marchandises du groupe d'emballage II : total						X	
	No ONU 3077, pour les marchandises transportées en vrac et considérées comme dangereuses pour le milieu aquatique, toxicité aiguë 1 ou toxicité chronique 1, conformément au 2.4.3	X						
	Autres marchandises							X

»

7.1.4.1.4 Au 7.1.4.1.4, la référence 7.1.4.1.1 devient 7.1.4.1.3.

## **II. Motif**

La lisibilité sera sensiblement améliorée grâce à la restructuration du contenu, à l'indication claire des limitations relatives aux quantités et à la clarification concernant les cargaisons mixtes.

---